

7 Mars 1952

Circulaire n° 54/CAB.

Le Directeur de l'Instruction Publique

à

Messieurs et Mesdames les Chefs
d'Etablissement Scolaire.

Les incidents qui se sont récemment produits dans certains de nos établissements scolaires me conduisent à rappeler les instructions de M. le Ministre de l'Education Nationale destinées à maintenir l'Ecole en dehors de toute agitation.

"A diverses reprises, des instructions vous ont été adressées vous priant d'inviter les chefs d'établissement à faire exercer, dans les lycées et collèges, une stricte surveillance pour que ne soit tolérée aucune propagande politique de quelque nature qu'elle soit. Cette interdiction vise le port d'insignes politiques, la distribution de tracts, journaux, brochures tant à l'intérieur qu'aux abords des établissements, la tenue de réunions plus ou moins clandestines et, d'une manière générale, toute manifestation d'ordre politique.... Les élèves seront prévenus que toute manifestation politique de leur part à l'intérieur de l'établissement les exposerait à de graves sanctions allant jusqu'à l'exclusion (1)".

"La jurisprudence comme les textes réglementaires prévoit l'exclusion de l'établissement de tout élève qui ne se conforme pas aux dispositions rappelées ci-dessus."

"Ces instructions n'ont jamais été abrogées et il convient de les appliquer à la lettre et dans leur esprit dans tous les établissements d'enseignement. Il y a le plus grand intérêt, en effet, à préserver de toute agitation politique des élèves auxquels l'âge interdit toute participation aux affaires publiques et à maintenir dans nos établissements la plus stricte neutralité en matière politique qui a toujours été de tradition dans l'Université (2)....."

.

"Tout a été fait..... pour mettre à la portée
"de ceux qui s'en montrent dignes les moyens de s'élever
"intellectuellement. Il convient qu'une expérience d'un si
"puissant intérêt social se développe dans la sérénité. Ceux
"qui voudraient la troubler n'ont pas leur place dans les
"écoles qui doivent rester l'asile inviolable où les querel-
"les des hommes ne pénètrent pas. (3)".

Je prie Mesdames et Messieurs les chefs des éta-
blissements de veiller à l'application stricte de ces direc-
tives. Je rappelle, à ce sujet, ma circulaire N° 49 du 26
février 1952.

TUNIS, le 7 mars 1952
Le Directeur de l'Instruction
Publique,

Lucien PAYE

- (1) Circulaire du 14 mai 1946 rappelant des circulaires antérieures.
- (2) Circulaire du 12 avril 1934.
- (3) Circulaire du 31 décembre 1936.